

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Bureau <u>Séance du Jeudi 1^{er} Février 2018</u>

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports: 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 8.1.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h15.

Etaient présents: M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.2.1), Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

<u>Etaient absents</u>: M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, M. Dominique SCHAUSS, M. François LOPEZ, M. Daniel HUOT, M. Emmanuel DUMONT

Secrétaire de séance : M. Alain LORIGUET

Procurations de vote :

Mandants : D. HUOT

Mandataires : P. CONTOZ

Convention constitutive d'un groupement de commandes de curage de réseaux entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Rapporteur: Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Résumé:

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon en vue de passer un marché pour des prestations de curage de réseaux, d'ouvrages et d'équipements.

I. Contexte

Dans le cadre du transfert de compétences eau/assainissement à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et au vu des différents services ayant besoin de prestations d'hydrocurage, il est apparu nécessaire de constituer un groupement de commandes pour ce type de prestations.

Les prestations prévues couvriront tout ce qui a trait à l'hydrocurage (liste non exhaustive) :

- Hydrocurage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales,
- Pompage de séparateurs d'hydrocarbures
- Pompage de fosses sceptiques
- Pompage d'ouvrage de dessablage
- Pompage d'ouvrage de refoulement
- Pompage d'ouvrage de stations d'épuration
- Pompage de lagunes
- Hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales du tramway
- T 645

Le lieu d'exécution du marché sera sur l'ensemble des communes de l'agglomération.

II. La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Grand Besançon et la Ville de Besançon conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer un accord-cadre pour des prestations de curage des réseaux.

La procédure retenue est celle de l'accord-cadre, passé sous forme de procédure adaptée, pour une année, reconductible 1 fois un an, avec un montant maximum de 220 000 € HT sur la durée totale du marché.

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon; cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : définition et recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE), lancement de la consultation, analyse des candidatures et des offres, signature et notification de l'accord-cadre au(x) titulaire(s) et suivi de son exécution.

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée.

A l'unanimité, le Bureau 🗄

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB pour des prestations d'hydrocurage,
- autorise Monsieur le 1er Vice-Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU

19 Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité:

Pour: 32 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0

Préfecture du Doubs

Proule -3 FEV. 2013

Contrôle de légalité

Besançon





Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon pour des prestations de curage de réseaux, d'ouvrages et d'équipements.

Entre:

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .../.../... et rendue exécutoire le .../.../....

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 01/02/2018 et rendue exécutoire le .../.../...,

ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon souhaitent se regrouper pour les prestations de curage de réseaux, d'ouvrages et d'équipements existants sur les différents sites de la CAGB et de la Ville de Besançon.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet de passer des marchés de prestations de curage de réseaux, d'ouvrages et d'équipements.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ainsi que le code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée. La présente convention prendra fin lors de l'extinction du besoin.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon 4, rue Gabriel Plançon 25043 Besançon cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par *l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres.
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats.
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus.
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation.
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 141 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement choisit le titulaire du marché.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Besançon, le	
---	--

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Le 1er Vice-Président.

Gabriel BAULIEU

Pour la Commune de Besançon, Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET